



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la modification du plan de prévention du risque inondation
à MONTESTRUC SUR GERS (32)**

N°Saisine : 2025-014951

N°MRAe : 2025DKO81

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014951 ;**
- **Modification du plan de prévention du risque inondation à MONTESTRUC SUR GERS (32) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires du Gers ;**
- **reçue le 17 juin 2025 ;**

Considérant que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant que le préfet du Gers procède à la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Montestruc-sur-Gers et prévoit :

- aucune modification des contours des zonages ;
- de modifier le règlement en fixant des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation pour les projets d'ombrières photovoltaïques sur parking :
 - placement des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques...) 20 cm au-dessus de la cote PHEC (plus hautes eaux connues) ;
 - justification de l'ancrage au sol des structures porteuses dimensionnées afin de résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement ;
- aucune modification des conditions d'implantation pour les autres projets photovoltaïques ;

Considérant la localisation de la commune :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- concernée par des zones humides effectives identifiées au SAGE Neste rivières Gascogne ;

Considérant l'impact limité de la modification, 1 800 m² de parking concerné pour une surface du périmètre du PPRI de 16,31 km² ;

Considérant que seuls les parkings sont concernés, ce qui n'est pas de nature à impacter la biodiversité des espaces concernés ;

Considérant que les modifications visent à prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables et l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du plan de prévention du risque inondation à MONTESTRUC SUR GERS (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation à MONTESTRUC SUR GERS (32), objet de la demande n°2025 - 014951, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 01 juillet 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent Tarrisse
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.